

NOTE RELATIVE AU GUIDE DU PRISONNIER

Janvier 2023

Une grande partie des références juridiques mentionnées dans le Guide a été modifiée par la création du code pénitentiaire, qui regroupe les dispositions relatives aux établissements pénitentiaires et à la prise en charge des personnes détenues. *Exemple : l'ancien article R.57-8-16 du code de procédure pénale sur le droit de correspondance écrite des personnes détenues est désormais référencé aux articles R.345-1 à R.345-3 du code pénitentiaire.* Les **références juridiques relatives au Ceseda** (code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) ont également largement été modifiées. Des tables de concordance entre les anciennes et nouvelles dispositions législatives et réglementaires sont disponibles :

- [Code pénitentiaire - legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)
- [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile - legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)

Les personnes détenues peuvent s'adresser à l'administration pénitentiaire afin de consulter le code pénitentiaire ainsi que les tables de concordance.

Par ailleurs, **plusieurs modifications législatives et réglementaires sont intervenues depuis cette dernière édition**. Elles sont brièvement présentées ci-dessous. Pour obtenir davantage de précisions, vous pouvez contacter l'OIP

- Observatoire International des Prisons - Section française (OIP-SF)
 - 7 bis rue Riquet - 75019 Paris
 - 57 rue Sébastien Gryphe - 69007 Lyon (DISP de Lyon et Marseille)
- 01 44 52 87 90 (permanence de 14h à 17h du lundi au vendredi) / contact@oip.org

ENTRER EN PRISON

Chapitre « Le placement ou l'affectation en établissement pénitentiaire », p.32

L'[article L.211-2 du code pénitentiaire](#) prévoit qu'à titre exceptionnel, les personnes prévenues ayant interjeté appel ou formé un pourvoi en cassation contre leur condamnation peuvent être détenues dans un établissement pour peines lorsque cet établissement offre des conditions de détention plus satisfaisantes eu égard à la capacité d'accueil de la maison d'arrêt où ces personnes doivent être détenues.

LE QUOTIDIEN CARCERAL

Chapitre « Le travail », p.254

Les articles 19 à 22 de la [loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021](#) ont modifié le droit du travail en prison et ont été précisés par le [décret n°2022-655 du 25 avril 2022](#). **Au 1^{er} janvier 2023, toutes les relations de travail pénitentiaire feront l'objet d'un contrat d'emploi pénitentiaire (CEP).**

L'accès au travail est désormais encadré : la personne détenue doit demander à travailler, en précisant éventuellement sous quel régime, par exemple au service général de la prison ou en atelier de production. Cette demande donne lieu à une décision de classement prise par le chef d'établissement, qui précise le ou les régimes selon lesquels la personne peut être employée, et dont le refus ne peut être motivé que « pour des motifs liés au bon ordre et à la sécurité de l'établissement ». La personne détenue classée est alors placée sur la liste d'attente d'affectation de l'établissement et peut candidater à des offres. L'administration pénitentiaire organise des entretiens professionnels avec les donneurs d'ordre (l'administration pénitentiaire pour le service général ou une entreprise privée pour un atelier de production). Ces derniers opèrent un choix, sur la base duquel le chef d'établissement prend, le cas échéant, une décision d'affectation sur le poste de travail sous réserve, là encore, du bon ordre et de la sécurité de l'établissement. Cette décision d'affectation, formalisée par la signature du CEP, constitue la véritable porte d'entrée dans le travail. La personne détenue peut contester la décision de refus de classement et, dans le cas où le chef d'établissement refuse d'affecter à un poste de travail un candidat qui aurait été choisi par le donneur d'ordre à l'issue d'un entretien, celle de refus d'affectation.

Le CEP doit contenir des mentions obligatoires ([article R.412-25 du code pénitentiaire](#)), en particulier la description du poste de travail et des missions et le montant de la rémunération. Le CEP peut être à durée déterminée ou indéterminée. Les cas dans lesquels il est autorisé ou interdit de conclure un CEP à durée déterminée sont encadrés, mais il n'y a ni durée maximale, ni nombre maximal de renouvellements. **Les nouvelles dispositions établissent également une liste non exhaustive de motifs légitimes d'absence de la personne détenue**, notamment les convocations, entretiens, motifs disciplinaires, permissions de sortir, visites ou rendez-vous médicaux ([article D.412-32 du code pénitentiaire](#)). **Les jours fériés sont chômés et ne donnent pas lieu à rémunération**, sauf nécessité de bon fonctionnement de l'établissement pénitentiaire (dans ce cas, la rémunération est classique ; doublée uniquement le 1^{er} mai). **Les dispositions relatives au temps de travail entreront en vigueur à une date ultérieure, au plus tard fin 2023** (durées minimale et maximale de travail, aménagements du temps de travail, temps partiel et heures complémentaires, heures supplémentaires, astreintes). **La suspension et la rupture de la relation de travail sont également encadrées**. La personne détenue peut contester les décisions de fin de classement et de fin d'affectation, mais pas la suspension.

La [circulaire du 18 juillet 2022](#) est venue préciser les modalités d'application de ces nouvelles dispositions. L'[ordonnance n° 2022-1336 du 19 octobre 2022](#) relative aux droits sociaux des personnes détenues établit les modalités dans lesquelles les personnes détenues bénéficient de certains droits en matière de protection sociale.

Chapitre « Argent et biens personnels », p.279

Le [décret du 1^{er} mars 2022 relatif aux aides versées aux personnes détenues dépourvues de ressources suffisantes](#) et la [circulaire du 7 mars 2022 relative à la lutte contre la pauvreté des personnes détenues et sortant de détention](#) apportent plusieurs nouveautés. **L'aide financière (dite « numéraire ») est désormais de 30€ par mois** (contre 20€ auparavant) **et versée aux personnes détenues dont les ressources mensuelles sont inférieures à 60€** (contre 50€ auparavant). Il n'est par ailleurs plus possible de retirer l'aide numéraire à une personne détenue qui refuserait une activité rémunérée qui lui serait proposée en détention. De plus, **la quasi-totalité des aides en nature est désormais accordée aux personnes détenant moins de 100 € par mois** (à l'exception de l'aide accordée en cas de séjour en unité de vie familiale, par ailleurs augmentée de 10 à 12 € par jour et par personne présente). **De nouvelles aides sont également entérinées par la circulaire** : la mise à disposition gratuite d'un réfrigérateur « si le réseau électrique le permet », l'élargissement de la prise en charge des

photographies aux demandes d'asile et de titre de séjour, la prise en charge du titre de transport ou des chèques multiservices nécessaires à une permission de sortie en vue de la réinsertion, et celle de l'assurance responsabilité civile des enfants vivant auprès de leur mère en détention. Il n'est en outre plus nécessaire de justifier d'une participation régulière aux activités physiques et sportives pour se voir fournir gratuitement une tenue de sport.

CONNAITRE ET FAIRE RESPECTER SES DROITS

Un recours contre les conditions de détention indignes auprès du juge judiciaire a été créé par l'article 803-8 du code de procédure pénale : toute personne détenue qui considère que ses conditions de détention sont contraires à la dignité de la personne humaine peut saisir le juge des libertés et de la détention, si elle est en détention provisoire, ou le juge de l'application des peines, si elle est condamnée et incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté, afin qu'il soit mis fin à ces conditions de détention indignes.

Voir aussi : [décret d'application n° 2021-1194 du 15 septembre 2021](#) ; [circulaire du 30 septembre 2021 de présentation des dispositions \(JUSK2129245C\)](#).

LES AMENAGEMENTS DE PEINE

Chapitre « Les acteurs de l'aménagement de peine », p.756

L'[article 712-4-1 du code de procédure pénale](#) a été complété : en plus du procureur de la République, du chef d'établissement pénitentiaire et d'un représentant du Spip, **la commission de l'application des peines est désormais également composée d'un représentant du personnel de surveillance.**

Chapitre « Les réductions de peine », p.778

Pour les personnes placées sous écrou à compter du 1^{er} janvier 2023, les crédits de réduction de peines sont supprimés. Le nouveau régime de réduction de peines est régi par l'[article 721 du code de procédure pénale](#) : le juge de l'application des peines peut accorder une réduction de peine aux personnes condamnées « qui ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite et qui ont manifesté des efforts sérieux de réinsertion ». Cette réduction ne peut excéder six mois par année d'incarcération et quatorze jours par mois pour une durée d'incarcération inférieure à un an. Ces durées maximales de réduction sont inférieures pour les personnes condamnées pour certains types d'infraction (voir articles [721-1-1](#) et [721-1-2](#)) et dans certains autres cas (voir [article 721 alinéa 8](#)). Une réduction de peine exceptionnelle, dont le quantum peut aller jusqu'au tiers de la peine prononcée, peut être accordée dans certains cas (voir articles [721-3](#) et [721-4](#)). **!/ Le régime antérieur continue de s'appliquer aux personnes placées sous écrou avant le 1^{er} janvier 2023.**

Par ailleurs, le [décret n° 2022-546 du 13 avril 2022](#) a tiré les conséquences des dispositions de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire sur la suppression du retrait de plein droit des crédits de réduction de peine des condamnés qui refusent les prélèvements aux fins d'empreinte génétique : ce refus peut donner lieu à une décision de retrait prise par le juge de l'application des peines ([article D. 115-7-1 du code de procédure pénale](#)).

Chapitre « La libération sous contrainte », p.831

L'[article 720 du code de procédure pénale](#) a été complété par un dispositif de libération sous contrainte « de plein droit » lorsqu'il reste au condamné exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure ou égale à deux ans un reliquat de peine à exécuter (après déduction des réductions de peine) qui est inférieur ou égal à trois mois, sauf en cas d'impossibilité matérielle résultant de l'absence d'hébergement. **Sont exclues de ce dispositif « de plein droit »** les personnes condamnées incarcérées pour certains types d'infraction ainsi que les personnes détenues ayant fait l'objet, pendant la durée de leur détention, d'une sanction disciplinaire prononcée pour certains faits (voir article 720 « III »). **Ce dispositif est applicable à compter du 1^{er} janvier 2023**, quelle que soit la date de commission de l'infraction.

Sur les réductions de peine et la libération sous contrainte

Voir aussi :

- [Décret n° 2022-1261 du 28 septembre 2022 relatif à la libération sous contrainte de plein droit et aux réductions de peine](#). Entré en vigueur au 1^{er} janvier 2023, il fixe les modalités d'application des dispositions prévues par les articles [720](#) et [721](#) du code de procédure pénale.
- [Circulaire du 3 novembre 2022](#) relative aux dispositions procédurales concernant les réductions de peine, le suivi post-peine et la libération sous contrainte, et ses [annexes](#).

LES MESURES DE CONTRAINTE A LA SORTIE (p.857)

Une mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion a été créée par la loi du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement aux [articles 706-25-16 à 706-25-21 du code de procédure pénale](#). Elle vise les auteurs d'infractions terroristes condamnés à une peine de prison d'une durée d'au moins cinq ans ferme (trois ans lorsque l'infraction a été commise en état de récidive légale). Cette mesure peut être ordonnée par le tribunal de l'application des peines de Paris s'il est « établi, à l'issue d'un réexamen de sa situation intervenant à la fin de l'exécution de sa peine, que cette personne présente une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive et par une adhésion persistante à une idéologie ou à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme, faisant ainsi obstacle à sa réinsertion ». Le tribunal ne peut prononcer la mesure qu'après s'être assuré que la personne condamnée a été mise en mesure de bénéficier, pendant l'exécution de sa peine, de mesures de nature à favoriser sa réinsertion, et si la mesure apparaît strictement nécessaire pour prévenir la récidive et assurer la réinsertion de la personne concernée. Parmi les obligations –cumulables– qu'elle permet d'imposer, figurent celle d'établir sa résidence en un lieu déterminé et celle de suivre une « prise en charge sanitaire, sociale, éducative, psychologique ou psychiatrique, destinée à permettre la réinsertion et l'acquisition des valeurs de la citoyenneté » qui « peut, le cas échéant, intervenir au sein d'un établissement d'accueil adapté ». La mesure peut être ordonnée pour une durée maximale d'un an, puis être renouvelée pour la même durée dans la limite de cinq ans (trois ans si la personne est mineure), chaque renouvellement étant subordonné à l'existence d'éléments nouveaux ou complémentaires qui le justifient précisément. Le non-respect de la mesure est puni de trois ans d'emprisonnement.

Voir aussi : [circulaire du 24 mars 2022 de présentation de la mesure](#) ; [circulaire du 4 avril 2022 relative à l'évaluation des publics susceptibles de faire l'objet de la mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion applicable aux auteurs d'infractions terroristes au sein du centre national d'évaluation des personnes radicalisées](#).